



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRESIDENT N ° 2025-18PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « SERVICE DECHETS DU PAYS DE FAYENCE »****LE PRESIDENT,**

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire en date du 23/07/2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application de l'article L 2122-22 al. 7° du code général des collectivités territoriales (5), complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024 ;

Vu la décision n° 2021-19 du 20/04/2021 portant création d'une régie de recettes « SERVICE DECHETS DU PAYS DE FAYENCE » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/06/2025 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes « service déchets du Pays de Fayence » auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence (Budget annexe DMA).

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Mas de Tassy – 1849 RD 19 – 83440 TOURRETTES ainsi que sur les deux sites distants suivants du lundi au vendredi de 14 à 17h et le samedi de 8h à 12h :

- Quai de transfert – Chemin du Biançon – Fondurane – 83440 MONTAUXOUX
- Déchetterie de Tourrettes – RD56 Les Grandes Terrasses – 83440 TOURRETTES



ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Facture (redevance) de déchetteries des particuliers et des professionnels
- Redevance Spéciale
- Facture pour les professionnels de l'inscription en déchetterie
- Participation financière pour les composteurs et les lombricomposteurs
- Facturation des badges perdus
- Facturation du broyage à domicile

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- | | |
|--|---------------|
| 1° : numéraire | 2° : chèque |
| 3° : carte bancaire sur site et internet (portail et lien) | 4° : virement |
| 5° : paiement internet TIPI | 6° : TIP |

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture acquittée via le logiciel STYX

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie de recettes auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

ARTICLE 7 - Un fond de caisse de 100€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000€

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 13 - En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

ARTICLE 14 - Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 27/06/2025

René UGO
Président

